



Commission scolaire  
au  
Cœur-des-Vallées

## RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR**  
**RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5233-10-03**

**TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC**

**Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Application : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Amendement :**

### 1. PRÉAMBULE

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (ci-après la « **LCOP** »), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (ci-après la « **Loi sur l'AMP** ») ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

### 2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute plainte d'une entreprise relativement à un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises, d'homologation de biens ou d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (ci-après la « **commission scolaire** »).

### 3. CADRE LÉGAL DE RÉFÉRENCE

- Loi sur les contrats des organismes publics;
- Loi sur l'autorité des marchés publics;
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics;
- Règlement sur certains contrats de services des organismes publics;
- Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics;
- Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.

### 4. DÉFINITIONS

« **Entreprise** » : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« **Plaignant** » : toute personne ou société de personnes ou la personne qui la représente, intéressée à participer au processus d'adjudication ou qui a manifesté son intérêt à réaliser le contrat après la publication d'un avis d'intention.

### 5. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

La plainte doit être adressée au Responsable du traitement des plaintes (ci-après le « **Responsable** »), lequel est :

- La régisseuse du Service des ressources matérielles et de l'approvisionnement ou en cas d'absence ou d'empêchement, un substitut désigné par la direction des ressources matérielles.



Commission scolaire  
*au Cœur-des-Vallées*

## RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR**  
**RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION**  
**CODE 5233-10-03**

**TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC**

**Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Application : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Amendement :**

### **6. INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES**

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la commission scolaire.

L'article 51 de la Loi sur l'AMP, prévoit qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP. Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumettre, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

### **7. PRÉSERVER SES DROITS À UN RECOURS**

Afin de préserver ses droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la Loi sur l'AMP, toute plainte à la commission scolaire doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

### **8. CONDITIONS APPLICABLES**

#### **8.1 Étape préliminaire au dépôt d'une plainte**

L'entreprise qui souhaite formuler une demande d'information ou de précision à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, doit adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (ci-après le « SEAO »).

Si l'entreprise est d'avis que ces documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il faut dans un premier temps s'adresser à la commission scolaire en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

#### **8.2 Qui peut déposer une plainte**

Seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public pour un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public ou son représentant peut porter plainte.

**TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC**

**Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Application : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Amendement :**

### **8.3 Contrats publics pour faire l'objet d'une plainte**

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds public ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public peuvent faire l'objet d'une plainte :

1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
2. Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
3. Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Sont assimilés à des contrats de service, les contrats d'affrètements, les contrats de transport, autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction;

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat crédit-bail.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics, ET sans égard à la valeur de la dépense, peuvent faire l'objet d'une plainte :

1. Les contrats de partenariat public-privé concluent dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

## **9. PROCESSUS CONCERNÉS**

Les processus d'adjudication et d'attribution concernés sont les suivants, lorsqu'ils sont en cours :

1. Un processus d'appel d'offres public;
2. Un processus de qualification d'entreprises;
3. Un processus d'homologation de biens;
4. Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.



Commission scolaire  
au  
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES

IDENTIFICATION  
CODE 5233-10-03

TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC

Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019

Application : Le mercredi 3 juillet 2019

Amendement :

## 10. PLAINTÉ QUI CONCERNE UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UN PROCESSUS DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIEN EN COURS

### 10.1 Transmission de la plainte

La plainte doit être transmise par voie électronique au responsable à l'adresse suivante : [plainte.drm@cscv.qc.ca](mailto:plainte.drm@cscv.qc.ca)

La plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP, disponible sur le site de l'AMP (<https://amp.gouv.qc.ca/accueil/>) et accessible par le site internet de la commission scolaire (<https://www.cscv.qc.ca/>), au plus tard à la limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la commission scolaire pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

#### 10.1.1 Transmission d'un accusé de réception

La commission scolaire transmettra un accusé de réception dans les 3 jours ouvrables.

La commission scolaire prendra soin d'indiquer dans son accusé de réception la date à laquelle elle pourra répondre à la plainte, en considérant la date limite de dépôt des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

#### 10.1.2 Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte doit être effectué avant la date limite de réception des plaintes. À cet effet, le plaignant doit transmettre un courriel au responsable à l'adresse suivante : [plainte.drm@cscv.qc.ca](mailto:plainte.drm@cscv.qc.ca) indiquant les motifs du retrait de sa plainte. À la suite de la réception de ce courriel, la commission scolaire inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.



SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES

IDENTIFICATION  
CODE 5233-10-03

TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC

Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019

Application : Le mercredi 3 juillet 2019

Amendement :

## 10.2 Examen de la plainte

### 10.2.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

L'entreprise voulant déposer une plainte doit posséder les licences, les permis, les enregistrements, les accréditations, les qualifications et les attestations nécessaires pour exécuter l'ensemble des travaux spécifiés aux documents d'appel d'offres.

L'entreprise doit vouloir et pouvoir soumissionner sur l'appel d'offres public.

Le champ d'activité de l'entreprise doit être similaire à celui recherché dans le processus d'appel d'offres.

Si la commission scolaire conclut que le plaignant n'a pas d'intérêt dans le processus d'appel d'offres, la décision ainsi que les motifs lui seront communiqués après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

### 10.2.2 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

La commission scolaire indiquera sans délai, au système électronique d'appel d'offres, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

### 10.2.3 Analyse de la recevabilité

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>)a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la Loi sur l'AMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - ❖ des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - ❖ des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - ❖ des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES

IDENTIFICATION  
CODE 5233-10-03

**TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC**

**Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Application : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Amendement :**

- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprise ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la Loi sur l'AMP<sup>1</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

#### **10.2.4 Rejet automatique de la plainte**

La commission scolaire rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 10.2.3;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### **10.3 Analyse approfondie de la plainte**

En fonction de la plainte reçue de l'entreprise, la commission scolaire formera un comité d'analyse composé d'un minimum de 3 membres (un représentant du service des ressources matérielles, le responsable de l'application des règles contractuelles ainsi qu'un autre membre désigné par la direction du Service des ressources matérielles), qui procéderont à une analyse approfondie de l'information.

Le comité pourra consulter des ressources externes et s'adjoindre toute autre ressource qu'il juge nécessaire pour permettre une évaluation juste et adéquate de la plainte.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des

<sup>1</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics sans quoi la plainte sera rejetée.



## RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES**

**IDENTIFICATION  
CODE 5233-10-03**

**TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC**

**Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Application : Le mercredi 3 juillet 2019**

**Amendement :**

concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif il émettra un addenda pour assurer un traitement intègre et équitable des concurrents, permettre à des concurrents d'y participer ou de se conformer au cadre normatif.

- Dans le cas d'une plainte non fondée, la commission scolaire enverra par écrit les motifs justifiant le maintien de sa décision.

### **10.4 Conclusion et fermeture du dossier**

#### **10.4.1 Transmission de la décision au plaignant**

La commission scolaire transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

La commission scolaire s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### **10.4.2 Mention au SEAO de la date à laquelle la décision de la commission scolaire a été transmise à ou aux plaignants**

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, la commission scolaire indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant de l'intérêt requis.

#### **10.4.3 Mesures correctives**

La commission scolaire modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par l'addenda, ou entreprendra toute autre mesure jugée pertinente, selon le cas, si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.



Commission scolaire  
au  
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR  
RESSOURCES MATÉRIELLES

IDENTIFICATION  
CODE 5233-10-03

TITRE : PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC

Adoption : Le mercredi 3 juillet 2019

Application : Le mercredi 3 juillet 2019

Amendement :

#### 10.4.4 Recours possible à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la commission scolaire

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de la commission scolaire, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la commission scolaire (article 37 de la Loi sur l'AMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la commission scolaire trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la commission scolaire (article 39 de la Loi sur l'AMP).

#### 11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 3 juillet 2019.